

Nº: 2025-772

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE FÊTES RELIGIEUSES ISRAÉLITES 2025 – SOUS-PRÉFECTURE DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée dans les endroits où doivent avoir lieu de grands rassemblements,

Considérant que tel sera le cas lors des fêtes religieuses juives, le dimanche 12 octobre 2025, boulevard François Mitterrand, sur le parvis de la Sous-Préfecture.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les nécessités.

ARRÊTE

Article 1: En vue d'assurer le bon déroulement de la fête religieuse – Sous-Préfecture – le dimanche 12 octobre 2025, la contre-allée du boulevard François Mitterrand sera interdite à la circulation, de 19H00 à 00H00, sur sa partie réservée au stationnement au droit de la Sous-Préfecture ainsi que sur le parvis de celle-ci, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules propres à la manifestation.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur le parking du boulevard François Mitterrand (au droit de la Sous-Préfecture), le dimanche 12 octobre 2025 de 16H00 à 00H00.

<u>Article 3</u>: Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire seront mis en place et gérés par le Centre Technique Municipal, et concrétiseront l'application du présent arrêté.



N: 2025-772 (suite 2)

<u>Article 4</u>: Tout véhicule en infraction avec l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/09/2025

Le Maire

Patrick HADDAD